



COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°378

Modification des limites de l'agglomération côté FONTAINE

Le Maire de la Commune de Foussesemagne :

VU

- ✚ la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ✚ la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la relative répartition des compétences entre les communes, les départements et des régions,
- ✚ le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2213.1,
- ✚ le code de la route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,
- ✚ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✚ l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication, des services et repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment son article 72,

CONSIDÉRANT

- ✚ que la zone agglomérée, située le long de la Route Départementale n°29 côté FONTAINE, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Foussesemagne, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suite sur la Route Départementale n°29 :

- ✚ au P.R. 1 + 140

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en lace à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Foussemagne sur la RD 419, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Foussemagne.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

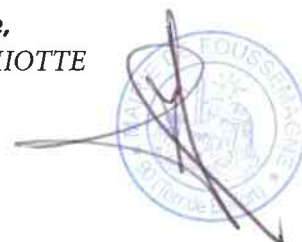
- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Montreux-Château,
- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Grandvillars,

Pour information :

- ✚ Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur des Territoires du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur du Service des Gardes Champêtres,

Foussemagne, le 15 novembre 2021

Le Maire,
Arnaud MIOTTE





COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°379

Modification des limites de l'agglomération côté CUNELIERES

Le Maire de la Commune de Fosse-magne :

VU

- ✚ la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ✚ la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la relative répartition des compétences entre les communes, les départements et des régions,
- ✚ le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2213.1,
- ✚ le code de la route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,
- ✚ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✚ l'instruction **interministérielle** sur la signalisation routière (livre I, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication, des services et repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment son article 72,

CONSIDÉRANT

- ✚ que la zone agglomérée, située le long de la Route Départementale n°29 côté CUNELIERES, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Fosse-magne, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suite sur la Route Départementale n°29 :

- ✚ au P.R. 2 + 760

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en lace à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Foussemagne sur la RD 419, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Foussemagne.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Montreux-Château,
- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Grandvillars,

Pour information :

- ✚ Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur des Territoires du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur du Service des Gardes Champêtres,

Foussemagne, le 15 novembre 2021

Le Maire,
Arnaud MIOTTE





COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°380

Modification des limites de l'agglomération côté REPPE

Le Maire de la Commune de Fossesemagne :

VU

- ✚ la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ✚ la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la relative répartition des compétences entre les communes, les départements et des régions,
- ✚ le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2213.1,
- ✚ le code de la route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,
- ✚ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✚ l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication, des services et repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment son article 72,

CONSIDÉRANT

- ✚ que la zone agglomérée, située le long de la Route Départementale n°49 côté REPPE, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Fossesemagne, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suite sur la Route Départementale n°49 :

- ✚ au P.R. 0 + 120

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en lace à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Foussemagne sur la RD 419, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Foussemagne.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Montreux-Château,
- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Grandvillars,

Pour information :

- ✚ Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur des Territoires du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur du Service des Gardes Champêtres,

Foussemagne, le 15 novembre 2021

Le Maire,
Arnaud MIOTTE





COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°381 *Modification des limites de l'agglomération côté FRAIS*

Le Maire de la Commune de Fosse-magne :

VU

- ✚ la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ✚ la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la relative répartition des compétences entre les communes, les départements et des régions,
- ✚ le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2213.1,
- ✚ le code de la route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,
- ✚ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✚ l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication, des services et repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment son article 72,

CONSIDÉRANT

- ✚ que la zone agglomérée, située le long de la Route Départementale n°419 côté FRAIS, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Fosse-magne, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suite sur la Route Départementale n°419 :

- ✚ au P.R. 18 + 045

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en lace à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Foussemagne sur la RD 419, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Foussemagne.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Montreux-Château,
- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Grandvillars,

Pour information :

- ✚ Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur des Territoires du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur du Service des Gardes Champêtres,

Foussemagne, le 15 novembre 2021

Le Maire,
Arnaud MIOTTE





COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Territoire de Belfort

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°382

Modification des limites de l'agglomération côté CHAVANNES SUR L'ETANG

Le Maire de la Commune de Foussemagne :

VU

- ✚ la loi n°82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- ✚ la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la relative répartition des compétences entre les communes, les départements et des régions,
- ✚ le code des collectivités territoriales et notamment son article L.2213.1,
- ✚ le code de la route et notamment ses articles R.110.1, R.110.2, R.411.2, R.411.5, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28,
- ✚ l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- ✚ l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 5^{ème} partie, Signalisation d'indication, des services et repérage) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 décembre 2011 (annexe 2) modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment son article 72,

CONSIDÉRANT

- ✚ que la zone agglomérée, située le long de la Route Départementale n°419 côté CHAVANNES SUR L'ETANG, s'est étendue et a bien le caractère de rue.

ARRÊTE

Article 1 :

Les limites de l'agglomération de Foussemagne, au sens de l'article R.110.2 du Code de la Route sont fixées ainsi qu'il suite sur la Route Départementale n°419 :

- ✚ au P.R 19 + 899.

Article 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en lace à la charge de la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 :

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Foussemagne sur la RD 419, sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Foussemagne.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421.1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Copie du présent arrêté sera adressée :

Pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :

- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Montreux-Château,
- ✚ Monsieur le Commandant de la brigade de Grandvillars,

Pour information :

- ✚ Monsieur le Président du Département du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur des Territoires du Territoire de Belfort,
- ✚ Monsieur le Directeur du Service des Gardes Champêtres,

Foussemagne, le 15 novembre 2021

Le Maire,
Arnaud MIOTTE

